

Conseil Exécutif du lundi 06 mai 2024

DÉLIBÉRATION N°103/2024

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRANSPORT AÉRIEN INTER-ÎLES 2023/2026

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le marché n°06/23 du 26 mai 2023 ayant pour objet le transport régulier de passagers et de fret entre les îles de Saint-Pierre et de Miquelon par voie aérienne ;
- VU** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence sur le territoire du commissaire aux comptes de la société, l'état reprenant l'ensemble des charges et des produits ainsi que le nombre de vols ne peut pas être certifié et que de ce fait, la régularisation du prix au titre de l'année 2023 ne peut intervenir, conformément aux termes du marché ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de modifier les modalités de paiement ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 au marché de transport aérien inter-îles 2023/2026.

Le dernier paragraphe de l'article 18.3 du cahier des clauses particulières (CCP) est réécrit ainsi qu'il suit :

« *Le montant de la réfaction comprendra :*

- *Le montant des recettes tirées de la vente de titres de transport au tarif fixé par la Collectivité. Un état provisoire reprenant l'ensemble des charges et des produits et le nombre de vols réalisé sera présenté pour justifier le coût unitaire réel d'exploitation.*

Cet état devra être certifié par le commissaire aux comptes de la société pour devenir définitif, cet état certifié devra être présenté avant chaque renouvellement du marché. Si celui-ci diffère de l'état provisoire, une nouvelle réfaction aura lieu. »

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État
Le 13/05/2024

Publié le 13/05/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Conseil Exécutif du lundi 06 mai 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRANSPORT AÉRIEN INTER-ÎLES 2023/2026

Le marché de transport aérien inter îles 2023/2026 a été passé avec la SAS Air Saint-Pierre le 26 mai 2023 pour un montant estimatif de 512 380 € pour l'année 2023, avec un début des prestations fixé au 1^{er} juin 2023.

Le cahier des clauses particulières prévoit que des acomptes basés sur le prix unitaire réel N-1 sont versés mensuellement, dans l'attente du prix unitaire définitif établi suivant le coût réel d'exploitation du vol de l'année.

La régularisation qui se fait alors à la fin de chaque année civile d'exploitation prend également en compte le montant des recettes tirées de la vente des titres de transport qui est déduit du prix. Un état reprenant l'ensemble des charges et des produits ainsi que le nombre de vols doit être certifié par le commissaire aux comptes de la société afin de procéder à cette régularisation.

Il s'avère qu'en l'absence sur le territoire du commissaire aux comptes, la régularisation ne peut pas avoir lieu dans les délais prévus au marché.

L'avenant n°1 qui a été autorisé par la Commission d'Appel d'Offres de la Collectivité Territoriale le 17 avril 2024 et que je vous demande aujourd'hui de bien vouloir m'autoriser à signer modifie le CCP afin de pouvoir procéder à la régularisation et verser notamment au prestataire la somme due au titre de l'année 2023.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**